

Arrêté portant modification de divers règlements suite à une réorganisation du service de l'emploi

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013, est modifié comme suit :

Annexe

Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS)

...

Service de l'emploi

Office du marché du travail

Office des relations et des conditions de travail

Art. 2 Le règlement d'organisation du Département de l'économie et de l'action sociale (RO-DEAS), du 13 novembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 2, let. h (nouveau)

h) surveiller l'application de la législation en matière d'allocations familiales.

Art. 7

¹Le service de l'emploi est chargé d'assurer, en collaboration avec les acteurs politiques, économiques et sociaux, le développement équilibré du marché de l'emploi.

²Dans ce but, et dans le respect des législations fédérales et cantonales, le service de l'emploi :

- a) participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique de l'emploi et de sa stratégie ;*
- b) développe des relations étroites avec les employeurs, pour répondre à leurs besoins de compétences à court, moyen et long terme, en leur fournissant des conseils et en traitant efficacement leurs demandes ;*

- c) contribue à la préservation de l'emploi et au maintien de l'employabilité ;
- d) déploie les actions permettant une intégration professionnelle réussie ;
- e) veille au respect de la santé et de la sécurité dans le cadre professionnel ;
- f) lutte contre la fraude et les abus.

Art. 3 Le règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Annexe

Département de l'économie et des affaires sociales (DEAS)

...

Service de l'emploi :

- Adjoint du chef de service ;
- Chef de l'office du marché du travail ;
- Chef de l'office des relations et des conditions de travail.

Art. 4 Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Dans les articles 4g, lettre i, et 8a, alinéa 4, l'expression "office de l'inspection du travail" est remplacé par l'expression "office des relations et des conditions de travail, rattaché au service de l'emploi".

Art. 5 Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16 février 1983, est modifié comme suit :

Dans les articles 2, alinéa 2, 3, 5, alinéas 1 à 3, 6, alinéas 1 et 2, 7, alinéas 1, lettre a, et 2, 8, alinéas 1 et 3, 9 et 10, alinéa 1, le terme "service" est remplacé par le terme "ORCT".

Après l'article premier

2. Office des relations et des conditions de travail

Article 2, alinéa 1

¹Pour l'accomplissement de sa tâche, le département dispose de l'office des relations et des conditions de travail, rattaché au service de l'emploi (ci-après: l'ORCT).

Art. 6 L'arrêté d'exécution concernant les ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2, du 18 décembre 1995, est modifié comme suit :

Dans les articles 4, alinéas 1 et 2, 5 et 8, alinéa 1, l'expression "office de l'inspection du travail" est remplacé par le terme "ORCT".

Article 2, alinéa 1

La police neuchâteloise est compétente pour procéder aux contrôles sur route (art. 23, al. 2, OTR 1 et art. 31, al. 2, OTR 2) en collaboration avec l'office des relations et des conditions de travail (ci-après : ORCT), rattaché au service de l'emploi.

Art. 7 Le règlement d'exécution de la loi fédérale sur le travail à domicile, du 20 juin 1983, est modifié comme suit :

Dans les articles 2, 4 et 5, le terme "office" est remplacé par le terme "ORCT".

Article premier, alinéa 2

²Pour l'accomplissement de sa tâche, le département dispose de l'office des relations et des conditions de travail, rattaché au service de l'emploi (ci-après: l'ORCT).

Art. 8 Le règlement d'organisation de la commission tripartite de l'assurance-chômage, du 26 août 2009, est modifié comme suit :

Article premier

¹Une commission tripartite (ci-après : la commission) au sens de l'article 85d de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) et de l'article 12 de la loi cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), est constituée pour conseiller l'office du marché du travail (ci-après : OMAT) rattaché au service de l'emploi.

²La commission conseille l'OMAT dans son activité et le renseigne sur les attentes des employeurs et des demandeurs d'emploi.

Art. 2, al. 3

³Le directeur de la caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage, le chef de l'office des relations et des conditions de travail (ci-après : ORCT) du service de l'emploi ainsi que le chef du service des formations postobligatoires et de l'orientation sont membres avec voix consultatives.

Art. 12, al. 1, let. a et d

- a) émettre des préavis au sujet de l'activité de l'OMAT et de son organisation et concernant les modifications projetées dans ce domaine ;
- d) renseigner l'OMAT sur les attentes des employeurs et des demandeurs d'emploi.

Art. 13, al. 2

²Les membres de la commission peuvent suggérer le traitement de questions particulières en lien avec l'activité de l'OMAT. Ils en font la demande ... (*suite inchangée*)

Art. 9 Le règlement relatif au permis de conducteur de machines de travail (permis de machiniste), du 20 mai 2009, est modifié comme suit :

Dans les articles 9, alinéas 1 à 3, 10, alinéa 1, et 11, alinéa 2, le terme "OSIS" est remplacé par le terme "ORCT".

Article premier, alinéa 2

²Le service de l'emploi, par son office des relations et des conditions de travail (ci-après : ORCT), est l'organe d'exécution du département.

Art. 10 Le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP), du 20 décembre 2006, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 1, let. a

¹Pour pouvoir bénéficier des mesures d'intégration professionnelle, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) d'une part être à la recherche d'un emploi et, d'autre part, être annoncé comme demandeur d'emploi auprès de l'office du marché du travail (ci-après : OMAT) ou être menacé de chômage imminent et

Art. 8, al. 1

¹Le bénéficiaire des mesures prévues par l'article 4, chiffres 1 et 2, doit communiquer à la fin de chaque mois la preuve écrite de recherches d'emploi de qualité à l'OMAT.

Art. 10, al. 3

³L'office des relations et des conditions de travail (ci-après : ORCT) statue sur les demandes de remise (*suite inchangée*).

Art. 14

¹Le service de l'emploi est compétent pour :

- a) proposer au Conseil d'État le développement de mesures préventives et curatives de lutte contre le chômage, l'octroi d'aides en cas de circonstances exceptionnelles (art. 56 à 58), la mise en œuvre de projets pilotes et, en cas d'accord préalable du Conseil d'État, d'en assumer l'exécution (art. 22) ;
- b) décider de l'octroi des allocations d'encadrement en entreprise (AEE) (art. 49) ;
- c) décider des subventions cantonales accordées aux organisateurs de programmes d'emplois temporaires et des mesures de formation au sens de l'article 43, alinéa 1, lettres c et d LEmpl (art. 34 à 37) ;
- d) régler par voie de directives l'organisation des programmes d'emplois temporaires, en particulier en ce qui concerne les limites de coûts et les frais à prendre en considération (art. 34 à 37).

²Les compétences spécifiques de l'OMAT et de l'ORCT, entités gérées par le service de l'emploi, figurent aux articles 15 et 16.

Art. 15

2. OMAT

¹L'OMAT est compétent pour décider de l'octroi :

- a) de semestres de motivation (art. 33) ;
- b) de prestations en faveur des participants à des cours (art. 34 à 37) ;
- c) d'un subventionnement de formation (art. 33) ;
- d) d'allocations de formation cantonales (art. 38 et 39) ;
- e) de mesures de perfectionnement pour les travailleurs actifs faiblement qualifiés (art. 53 à 55) ;
- f) d'un programme d'emploi temporaire (art. 23 à 32) ;
- g) de prestations en faveur des demandeurs d'emploi âgés (art. 50 à 52) ;
- h) d'allocations d'intégration professionnelle (art. 46 à 48) ;
- i) d'une mesure de premier emploi (art. 32) ;
- j) d'un stage en entreprise (art. 32).

²Il informe les demandeurs d'emploi de leurs droits et de leurs obligations ainsi que des possibilités offertes par la législation.

Art. 16

3. ORCT

L'ORCT est compétent pour statuer sur la demande de remise au sens de l'article 10.

Art. 17

Département

¹Le département émet à l'attention du Conseil d'État des préavis relatifs au développement de mesures préventives et curatives de lutte contre le chômage (art. 56 et 57) et à l'octroi d'aides en cas de circonstances exceptionnelles (art. 58).

²Il peut décider de soutenir des manifestations visant notamment à promouvoir la formation continue (art. 55).

Art. 18

Conseil d'État

¹Le Conseil d'État décide de l'octroi des aides exceptionnelles (art. 58), des mesures préventives et curatives de lutte contre le chômage (art. 56 et 57), ainsi que des projets pilotes favorisant la réinsertion professionnelle (art. 58bis) et charge le service de l'emploi de les mettre en œuvre.

²Il arrête les limites et les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelle.

Art. 20

Abrogé

Art. 22

Abrogé

Art. 24, al. 2

²Le moment de la mise au chômage au sens de l'alinéa 1, lettre *h*, correspond au jour de son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'OMAT.

Art. 11 Le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

Annexe 1

Le terme "OFET" est remplacé par le terme "OMAT".

Art. 12 Le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution et la pornographie (RELProst), du 14 décembre 2016, est modifié comme suit :

Dans les articles 3, alinéa 1, 5, 10, alinéas 1 et 2, 11, note marginale et alinéa 1, 13, 14, 15, alinéa 3, et 16, le terme "office" est remplacé par le terme "ORCT".

Article premier, alinéa 2

²L'office des relations et des conditions de travail, rattaché au service de l'emploi (ci-après : l'ORCT), est l'organe d'exécution du département.

Art. 13 Le règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997, est modifié comme suit :

Dans les articles 4, alinéa 2, et 15, alinéa 3, le terme "SIST" est remplacé par le terme "ORCT".

Art. 3, al. 3

³Chaque autorisation est délivrée sur préavis de la police cantonale et une copie de chacune d'elles est communiquée immédiatement à cette dernière, à l'autorité communale, au bureau de la prévention en matière de police du feu (BPF) et au service de l'emploi, par son office des relations et des conditions de travail (ci-après : ORCT). *(suite inchangée)*

Entrée en vigueur
et publication

Art. 14 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement avec effet au 1^{er} mai 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 mai 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND